

10 mai 1736

Pierre Chevallier, Cozes, prête à Daniel Pourteau, laboureur Chez Reine Semussac, 25 livres.

aujourd'huy dixiesme de may avant midy mil sept
cent trante six par devant le notaire soussigné et en presence
des tesmoins bas nommés a comparu Daniel pourteaud
laboureur demeurant au village de chez raine paroisse
de Semussac juridiction de talmond lequel de sa libre
vollonté a déclaré devoir justement a pierre Chevallier
demeurant au bourg de coses icy present et acceptant la somme
de vingt cinq livres qu'il vient de luy prester -----
en bonne especes de monnoy ayant cours à la vue et
en présence dudit notaire et tesmoins laquelle somme
ledit pourteaud promet et s'oblige de rendre bailler et payer
audit chevallier d'aujourd'huy en un an acecq les intérêts
a raison de l'ordonnance dans le domicile d'y celle Marthe
chevallier ou des siens a l'entretien de quoy ledit
pourteaud a obligé la totallité de ses biens -- renoncé --
jugé et condanné -- fait et passé au logis nobles
Sorlut paroisse de coses estude du dit notaire
en presence de louis guillon clercq et francois

-----aslit domestique dudit notaire demeurant
-----et paroisse de coses tesmoins requis le dit
pourteaud et ledit bellotteau ont déclaré ne savoir
signer de ce enquis lesdits chevallier et guillon ont signé
avec moy dit notaire ainsy signé au registre chevallier
guillon et moy dit notaire soussigné Controllé a
Coses par bargignac qui a receu six sols

----- Buire notaire a coses et
talmond

-----Couz-ain daniel pourteaud pour l'année 1737
----- de la somme de vingt cinq livres suivant
----- de notre roy notre sire au denier vingt

Recut de daniel pourteaud la somme de vingt cinq livre
porttée par l'obligation du contenu de l'autre part et tous les intterais
-----nt je le tient quitte fait a meschez le 14 de may
1744 marthe guillon

10 may 1736
obligation pour
pierre chevallier
contre Daniel
pourtaud de
25 livres



aujourd'hui dixiesme may auant miy mil sept
cent trente six pardevant le no^r Jousigne et en presen^{ce}
destemoins basnommes a compare daniel pourtau
la bouneur demourant au village de chesraime parroi
de Lemussat jurisdiction de salmons lequel de sa
vullonte a declare devoir justement a pierre
demourant au bourg de cotes jepprent et auey
de nuyt cinq liure quil vient de luy prest
En bonne espees demonnoy ayant
En presen^{ce} du dit no^r. Et temoins la quelle
ledit pourtau promet le soblige de rendre bon
audit chevallier aujourd'hui En un an auey
a raison de lordonnance dan le domicile dyelli
chevallier ou des siens a len tre tien de quoy ledit
pourtau a oblige la totallite de ses biens & sponnee da
juge et condanne & fait et passe au legis nobles
surlut parroisse de cotes estude du dit no^r
En presen^{ce} de loins guillon clereq et franco

estlet domestique dudit no^re Demeurant
et parroisse de ces lesmoins requis se dit

pourtcaud et le dit bellotheau ont declare ne savoir
signer de ce qui lesd^s huallies et guillon ont signe
aucun moy dit no^re am^s signe au registre eluallies
garter en moy di no^r foyffique Contre celle a
copy par l'arpignae qui arivee sur sole

Enire ^{de} no^r aior et
H. Calmang

Le sougnain daniel pourcaud pour l'annee 1737
de la somme de vingt cinq livre Suivant
ce de notre roy nostre sire au denier vingt

est de daniel pourcaud La somme de vingt cinq livre
ttee par l'obligation ^{de l'autre part} Et tout les jutheraiz
ne se le tont quite fait amesché le 14 de may
1744 matthe guillon

10 may 1736
obligation pour
huallies
contre l'arsel
pourtcaud de
est